



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 6 mars 2015

DEUXIÈME SECTION

Requête n° 6924/13
Veysel VESEK et autres
contre la Turquie
introduite le 28 novembre 2012

EXPOSÉ DES FAITS

La liste des parties requérantes figure en annexe.

Les requérants sont représentés par M^e G. Kartal Bağat, M^e R. Demir et M^e F. Erceylan, avocats à Istanbul.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants sont avocats.

En 2009, une enquête pénale contre les membres présumés d'une organisation criminelle du nom de KCK (« Koma Civakên Kurdistan » ou « l'Union des communautés kurdes ») fut engagée.

Par plusieurs actes d'accusation, les procureurs de la République de Diyarbakır et d'Istanbul intentèrent des actions pénales devant les cours d'assises compétentes contre tout un ensemble de personnes, dont des hommes politiques, des hommes d'affaires, des professeurs d'université et des journalistes. Il leur fut reproché essentiellement d'être membres d'une organisation terroriste. Selon les procureurs, le KCK était une « branche urbaine » de l'organisation terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

Le 22 novembre 2011, les requérants, soupçonnés d'appartenance au KCK, furent arrêtés et placés en garde à vue.

À la suite du placement en garde à vue des requérants, l'enquête menée à leur encontre fut largement relatée dans la presse quotidienne nationale et sur des sites internet.

Le 23 novembre 2011, un article intitulé « Opération KCK aux Courriers d'İmralı¹ » et concernant l'enquête pénale menée contre les requérants fut publié dans le quotidien *Yenişafak* et sur le page web de ce dernier,

¹ Le mot « İmralı » est souvent utilisé pour désigner Abdullah Öcalan, le leader de l'organisation terroriste PKK qui se trouve en prison sur l'île d'İmralı.

www.yenisafak.com.tr. Les parties pertinentes de cet article paru aux première et treizième pages peuvent se lire comme suit :

« Opération KCK aux Courriers d'İmralı »

L'enquête [pénale] menée contre le KCK, organisation parapluie de l'organisation terroriste PKK, a été étendue aux avocats d'Öcalan, soupçonnés de transmettre les instructions [de ce dernier] à Kandil.

À l'issue de l'opération menée simultanément dans 16 villes, dont Istanbul et Diyarbakır, 54 personnes dont 44 avocats ont été placés en garde à vue. [D.E.] avocat d'Öcalan, [M.A.] ancien député de DEP, [İ.D.] et [M.T.] le président du district de Batman du BDP figurent parmi les suspects.

(...)

Dans le cadre de l'opération, la police d'Istanbul a voulu perquisitionner le cabinet d'avocat [A.] à 5 heures du matin. Les accusés étant avocats, la police a attendu l'arrivée de l'avocat nommé par le barreau d'Istanbul conformément au code de procédure pénale. Pourtant, en raison de l'absence de nomination par le barreau d'Istanbul, la perquisition a été effectuée avec quatre heures de retard. Les suspects, avocats, ne seront pas entendus à la direction de sûreté. (...) les avocats seront entendus par le procureur de la République en charge de l'enquête.

Ils servent de messagers

Durant l'enquête débutée en mars 2010, [il a été établi que] les avocats modifiaient le contenu de leurs rencontres à İmralı avec Öcalan en instructions permettant ainsi à ce dernier de diriger le KCK/PKK (...) Il a également été noté que les avocats placés en garde à vue dans le cadre de l'affaire KCK sont soupçonnés d'être des dirigeants de l'organisation terroriste, de servir de messagers du leader du PKK en transmettant les instructions d'Öcalan aux structures de l'organisation terroriste, pour donner des instructions [à l'organisation] et de conseiller Öcalan concernant l'agenda de l'organisation.

Ils donnent des instructions au BDP

(...) Il a été établi que les avocats faisaient des modifications très importantes sur la version originelle du contenu de leurs rencontres avant de l'envoyer à Kandil. En outre, les avocats donnaient des instructions au nom du premier terroriste au KCK, BDP et DTK.

(...)

L'avocat a été formé au maniement des armes

L'avocat d'Öcalan, [İ.D.], placé en garde à vue, a été formé au maniement des armes dans les camps du PKK. Dans ses photos, on peut voir que [İ.D.] tire avec une kalachnikov pour s'entraîner. Sa sœur [N.D.], dont le nom de code est Zelal, est venue du camp du PKK à Istanbul afin de réaliser un attentat et [elle] a aussi été placée en garde à vue lorsqu'elle était chez son frère.

(...) »

Le 23 janvier 2012, les requérants portèrent plainte auprès du parquet d'Istanbul contre les responsables du quotidien *Yenişafak* et son site internet. Selon les requérants, l'article en question les présentait comme des criminels, avait le but d'influencer l'issue de la procédure pénale engagée à leur encontre et était diffamatoire à cet égard.

Le 14 février 2012, le procureur de la République d'Istanbul, tenant compte de l'article 26 de la loi n° 5187 sur la presse, prévoyant un délai de deux mois pour engager une action pénale à l'encontre des publications périodiques et leurs responsables, rendit une ordonnance de non-lieu à l'encontre des responsables du quotidien en question. Quant à la personne

en charge du site internet, le procureur, soulignant le rôle essentiel joué par la presse dans la société, nota que le contenu de l'article en question n'était pas diffamatoire et ne constituait pas une quelconque infraction. Il estima que cet article devait être considéré comme ayant respecté les limites de la liberté de la presse telle que protégée par la Constitution et rendit une ordonnance de non-lieu.

Le 9 mars 2012, les requérants contestèrent ladite ordonnance de non-lieu.

Par une décision rendue le 28 mai 2012, la cour d'assises de Bakırköy confirma l'ordonnance de non-lieu attaquée. Le 2 juillet 2012, cette décision fut notifiée au représentant des requérants.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

En vertu de l'article 125 du code pénal, l'auteur d'une diffamation est condamné à une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans.

Aux termes de l'article 288 du code pénal en vigueur à l'époque des faits, celui qui tente d'influencer le parquet, le tribunal, les experts ou les témoins sera condamné à une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans.

GRIEFS

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants estiment que leurs droits à une bonne réputation et à l'honneur ont été violés en raison de la publication d'un article et de l'ordonnance de non-lieu du 14 février 2012. Critiquant l'absence de condamnation des responsables des médias en question, les requérants dénoncent une incapacité de l'État à mettre en place un système juridique effectif pour redresser la violation.

QUESTION AUX PARTIES

Y a-t-il eu une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, en raison de la publication de l'article « *Opération KCK aux Courriers d'Imralı* » dans le quotidien *Yenişafak* et sur le page web de ce dernier, et du rejet de leur plainte ? Dans l'affirmative, cette ingérence était-elle justifiée eu égard aux exigences de l'article 8 de la Convention ?

ANNEXE

1. Veysel VESEK est un ressortissant turc né en 1980, résidant à Şırnak
2. Serkan AKBAŞ est un ressortissant turc né en 1977, résidant à Diyarbakır
3. Mahmut ALİNAK est un ressortissant turc né en 1952, résidant à Kocaeli
4. Nevzat ANUK est un ressortissant turc né en 1964, résidant à Hakkari
5. Mehmet AYATA est un ressortissant turc né en 1977, résidant à Diyarbakır
6. Fırat AYDINKAYA est un ressortissant turc né en 1979, résidant à Istanbul
7. Ayşe BATUMLU KAYA est une ressortissante turque née en 1969, résidant à Bursa
8. Mehmet BAYRAKTAR est un ressortissant turc né en 1966, résidant à İzmir
9. İbrahim BİLMEZ est un ressortissant turc né en 1977, résidant à Istanbul
10. Mehmet Deniz BÜYÜK est un ressortissant turc né en 1974, résidant à Bursa
11. Hüseyin ÇALIŞCI est un ressortissant turc né en 1974, résidant à Istanbul
12. Osman ÇELİK est un ressortissant turc né en 1974, résidant à Diyarbakır
13. Cengiz ÇİÇEK est un ressortissant turc né en 1978, résidant à Istanbul
14. Fuat COŞACAK est un ressortissant turc né en 1973, résidant à Diyarbakır
15. Cemal DEMİR est un ressortissant turc né en 1975, résidant à Van
16. Şakir DEMİR est un ressortissant turc né en 1981, résidant à Siirt
17. Servet DEMİR est un ressortissant turc né en 1977, résidant à İzmir
18. Mehmet Nuri DENİZ est un ressortissant turc né en 1980, résidant à Diyarbakır
19. Emran EMEKÇİ est un ressortissant turc né en 1967, résidant à İzmir
20. Mustafa ERASLAN est un ressortissant turc né en 1972, résidant à Istanbul
21. Doğan ERBAŞ est un ressortissant turc né en 1964, résidant à Istanbul
22. Faik Özgür EROL est un ressortissant turc né en 1976, résidant à Istanbul
23. Ömer GÜNEŞ est un ressortissant turc né en 1979, résidant à Istanbul
24. Mizgin IRGAT est une ressortissante turque née en 1978, résidant à İzmir
25. Mensur IŞIK est un ressortissant turc né en 1975, résidant à Muş
26. Sabahattin KAYA est un ressortissant turc né en 1983, résidant à Van
27. Yaşar KAYA est un ressortissant turc né en 1962, résidant à Ardahan
28. Mehmet Sani KIZILKAYA est un ressortissant turc né en 1976, résidant à Istanbul

29. Hatice KORKUT est une ressortissante turque née en 1966, résidant à Istanbul
30. Bedri KURAN est un ressortissant turc né en 1974, résidant à Mersin
31. Şaziye ÖNDER est une ressortissante turque née en 1975, résidant à Iğdır
32. Aydın ORUÇ est un ressortissant turc né en 1974, résidant à Denizli
33. Muhdi ÖZTÜZÜN est un ressortissant turc né en 1964, résidant à Batman
34. Nezahat PAŞA BAYRAKTAR est une ressortissante turque née en 1974, résidant à İzmir
35. Hakzan SADAK est un ressortissant turc né en 1983, résidant à Şırnak
36. Muharrem ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1972, résidant à Diyarbakır
37. Yalçın SARITAŞ est un ressortissant turc né en 1977, résidant à Van
38. Ümit SİSLİGÜN est un ressortissant turc né en 1973, résidant à Istanbul
39. Cemo TÜYSÜZ est un ressortissant turc né en 1978, résidant à Şanlıurfa
40. Asya ÜLKER est une ressortissante turque née en 1963, résidant à Istanbul
41. Davut UZUNKÖPRÜ est un ressortissant turc né en 1980, résidant à Hakkari